Pôle communication
24.65.42

Mercredi 25 juin 2025

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS
DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

Un dispositif exceptionnel pour favoriser le maintien et le retour à l'emploi

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un projet de loi du pays et un projet de délibération du Congrès visant à instaurer un dispositif exceptionnel de soutien à l'emploi comportant des dispositions créant une allocation de maintien dans l'emploi et des dispositions favorisant le retour à l'emploi des demandeurs par la réduction dégressive des cotisations patronales.

Entre mars 2024 et mars 2025, le nombre de chômeurs indemnisés au titre des différents dispositifs exceptionnels et de droit commun a augmenté de 75 %. Malgré ces mesures de soutien, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits a augmenté de 31 % entre avril 2023 et avril 2025.

Fort de ce constat et alors que la délibération instituant une allocation de chômage partiel spécifique exaction prend fin le 30 juin 2025, le gouvernement entend, via ce projet de loi du pays, mettre en place un dispositif exceptionnel, structuré en deux axes distincts et complémentaires. Ce texte vise à apporter une réponse adaptée et efficiente pour soutenir l'emploi en Nouvelle-Calédonie et s'inscrit dans les mesures visées par l'accord-cadre signé le 12 mai 2025 avec les organisations syndicales et patronales.

Une allocation exceptionnelle de maintien à l'emploi

Toujours dans l'optique de préserver le tissu économique et social de la Nouvelle-Calédonie par le soutien aux entreprises fragilisées et la prévention de licenciements massifs, le texte propose la création d'une allocation exceptionnelle de maintien à l'emploi.

Valable du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, cette mesure est destinée aux entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles avérées et persistantes depuis les exactions.

Elle prendra la forme d'une indemnité horaire, calculée sur la base du salaire minimum garanti horaire (SMG ou SMAG), et sera plafonnée à 125 heures par mois et 1500 heures sur une année civile. Cette mesure vise à apporter un soutien financier conséquent aux salariés, tout en incitant les entreprises à une reprise rapide de leur activité normale. Au-delà de cette limite, les employeurs sont contraints a minima de maintenir la rémunération de 44 heures par mois y compris s'ils ne parviennent pas à fournir du travail à leurs salariés.

Réduire les cotisations patronales pour soutenir le retour à l'emploi

Le projet de loi propose également une mesure incitative au retour à l'emploi, avec la création d'un « fonds emploi » destiné au versement d'une réduction dégressive des cotisations patronales. Elle vise à encourager les embauches par les entreprises, en allégeant le coût du travail et en favorisant ainsi la résorption du chômage.

Pour cela, le texte prévoit d'introduire, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, une dérogation temporaire aux dispositions existantes. Cette dérogation applique une réduction des cotisations patronales sur la base d'un taux unique pour toute embauche d'un demandeur d'emploi, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, d'une durée supérieure à six mois. Le plafond de rémunération éligible à cette réduction est fixé à la somme de trois salaires minimums garantis mensuels, majorée de 150 %.

Cette réduction ne sera pas applicable si un ancien salarié est réembauché par la même entreprise ou, le cas échéant, par un établissement du même groupe exerçant la même activité principale, dans un délai de trois mois après la fin de son contrat, afin d'éviter les effets d'aubaine et de favoriser les créations nettes d'emplois.

Le montant des réductions dégressives sera initialement avancé par les employeurs à la CAFAT. Dans un second temps, la Nouvelle-Calédonie procèdera au remboursement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, par l'intermédiaire d'un fonds dédié.

* *
*